EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de

BEUIL

Alpes-Maritimes

Le mardi vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, à 19 heures 00, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

Date de convocation 25.03.2022

Etaient présents : Monsieur Roland GIRAUD, Maire, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Nicolas DONADEY, quatrième adjoint, M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, M. Noel MAGALON, conseiller municipal, Monsieur Arnaud ROCHE, conseiller municipal, Monsieur Frédéric PASQUIER, conseiller municipal,

Absents : M. Pascal THIERY, conseiller municipal, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal.

Représentés : M. Pascal THIERY est représenté par M. Noël MAGALON, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 29/03/2022 ; Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Arnaud ROCHE, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 29/03/2022 ; M. François SCHULLER est représenté par M. Alexandre GEFFROY, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 27/03/2022.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°02.2022

DELIBERATION N°05 : PRISE DE LA COMPETENCE MOBILITE PAR LA CCAA :

OBJET : Prise de la compétence « mobilité » par la communauté de communes Alpes d'Azur

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Le Maire rappelle que la mobilité représente aujourd'hui un enjeu majeur de développement durable en raison, d'une part, de la croissance constante du nombre de déplacements et de leurs effets sur l'environnement, et, d'autre part, du manque d'accessibilité et de solutions de mobilités adéquates en zone rurale, impactant notamment les populations les plus fragiles du territoire.

Le Maire expose que la loi d'orientation des mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence « mobilité » regroupant :

- Les services réguliers de transport public de personnes
- Le transport à la demande (TAD)
- Le transport scolaire
- Les mobilités actives
- Les usages partagés des véhicules
- La mobilité solidaire
- Les services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers
- Les services de transport de marchandises et de logistique urbaine

Préfecture
006-210600459-20220328-2022_02_05-DE
Reçu le 05/04/2022
AR

Le Maire rappelle que la loi LOM prévoit qu'en l'absence d'une prise de compétence par l'intercommunalité, la Région deviendra automatiquement compétente et autorité organisatrice de mobilité à compter du 1er juillet 2021 et que les communes ne seront plus autorités organisatrices de mobilité à compter de cette date.

Le Maire explique que la prise de compétence mobilité par l'intercommunalité n'impose pas le transfert des services de transport actuellement organisés par la Région, ni une obligation d'organiser un service de transport régulier ou complémentaire sur son territoire.

Le Maire rappelle qu'aucune commune membre n'organise à ce jour de services de transport. Il expose que l'intérêt d'une prise de la compétence « mobilité » est majeure pour l'intercommunalité, compte tenu notamment de la place de la mobilité dans le SCoT Alpes d'Azur et des ambitions du Plan Climat intercommunal en matière de réduction des mobilités carbonées.

Aussi, dans les conditions prévues par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la prise de compétence « mobilité » par la communauté de communes Alpes d'Azur à compter du 1er juillet 2021, sans demander le transfert des services de transport actuellement organisés par la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- De formuler un avis favorable sur la procédure d'extension des compétences de la Communauté initiée par la délibération de son assemblée délibérante du 12 février 2021, et ce faisant de lui transférer la compétence « mobilité » à compter du 1er juillet 2021 telle que définie par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,
- De charger le Maire :
  - de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes ;
  - de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTES :
Pour : 12
Contre :
Abstentions :

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

MAIRIE DE BEUIL 06470

Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :

AR Prefecture

006-210600169-20220329-2022_02_05-DE
Reçu le 05/04/2022